

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No.: 505-06-000023-205**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

STÉPHANIE BERNARD, résidant et domiciliée au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER, résidant et domicilié au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 901 ch. Tiffin Longueuil (Québec) J4P3G6 Canada;

et

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-FÉDÉRATION DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 940 ch. de Chambly, Longueuil (Québec) J4H3M3 Canada

et

ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.,
société par actions ayant son
établissement principal au 5320 rue
d'Amos Montréal (Québec) H1G2Y1
Canada

et

**ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE
NORD INC.**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 790
18e Avenue Laval (Québec) H7R4P3
Canada

et

**ACADÉMIE CULTURELLE DE
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 1075
rue Saint-Louis Laval (Québec) H7V2Z1
Canada

et

ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 1575 rang des Vingt,

Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
J3V4P6 Canada

et

**ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 950
rue Élodie-Boucher, Laval (Québec)
H7W0C6 Canada

et

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 1227 rue Notre-
Dame Repentigny (Québec) J5Y3H2
Canada

et

ACADEMIE HEBRAIQUE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 5700 av. Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W1T4
Canada

et

ACADÉMIE IBN SINA, personne
morale sans but lucratif ayant son

domicile élu au 6500 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T2W8 Canada

et

ACADÉMIE JUILLET S.A., société par
actions ayant son domicile élu au 61 rue
Radisson, Candiac (Québec) J5R0G1
Canada

et

ACADÉMIE KELLS INC., société par
actions ayant son domicile au 6865
boul. De Maisonneuve O Montréal
(Québec) H4B1T1 Canada

et

ACADÉMIE KUPER INC. société par
actions ayant son domicile au 2975 rue
Edmond, Kirkland (Québec) H9H5K5,
Canada

et

ACADÉMIE LAVALLOISE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 5290 boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7K2J8 Canada

et

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7220, MARIE-
VICTORIN, MONTRÉAL (QUÉBEC)
H1G2J5, Canada

et

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 18190 boul. Elkas, Kirkland
(Québec) H9J3Y4 Canada

et

ACADEMIE MARIE-LAURIER INC.,
société par actions ayant son domicile
au 1555 av. Stravinski, Brossard
(Québec) J4X2H5 Canada

et

**ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST
INC.,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 1517 av. des Pins
O., Montréal (Québec) H3G1B3 Canada

et

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER,

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5555 ch. de la Côte-
Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2C9
Canada

et

L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 425 rue Blainville E.
Sainte-Thérèse (Québec) J7E1N7
Canada

et

ACADÉMIE ST-MARGARET INC.,
société par actions ayant son domicile
au 383 ch. des Anglais. Mascouche
(Québec) J7L3P9 Canada

et

ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7946 ch. Wavell, Côte-
Saint-Luc (Québec) H4W1L7 Canada

et

**ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE**

ALLEMANDE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 216 rue Victoria Baie-D'Urfé (Québec) H9X2H9 Canada

et

CENTRE ACADEMIQUE DE LANAUDIÈRE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 930 boul. de L'Assomption, Repentigny (Québec) J6A5H5 Canada

et

COLLÈGE BEAUBOIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4901, rue du Collège-Beaubois, Montréal (Québec) H8Y3T4 Canada

et

COLLÈGE BOISBRIAND 2016, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4747, rue Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec) J7H0A4 Canada

et

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5000 rue Pilon,
Montréal (Québec) H9K1G4 Canada

et

COLLÈGE CITOYEN, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
4001 BOUL. Sainte-Rose, Laval
Québec H7R1W6 Canada

et

COLLÈGE D'ANJOU INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 11000 rue Renaude-
Lapointe, Montréal (Québec) H1J2V7,
Canada

et

**COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE
INC.**, personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 851 rue
Tecumseh, Dollard-Des-Ormeaux
(Québec) H9B2L2 Canada

et

COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1931 rue Sherbrooke O. Montréal (Québec) H3H1E3 Canada

et

COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 857 rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P1C2 Canada

et

LE COLLEGE FRANCAIS PRIMAIRE INC., société par actions ayant son établissement principal au 1391 rue Beauregard, Longueuil (Québec) J4K2M3 Canada

et

LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC., personne morale sans but lucratif ayant son établissement principal au 185 av. Fairmount. O, Montréal (Québec) H2T2M6 Canada

et

**COLLEGE HERITAGE DE
CHATEAUGUAY INC.**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile élu au 270 BOUL. D'Youville
CP 80036 Châteauguay, Québec
J6J5X2, Canada

et

COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 12349 rue De Serres,
Montréal (Québec), H4J2H1 Canada

et

**LA CORPORATION DU COLLÈGE
JEAN-DE-BRÉBEUF**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile élu
au 3200 ch. de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T1C1 Canada

et

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 870 ch. de Saint-
Jean, La Prairie (Québec) J5R2L5
Canada

et

COLLÈGE JEAN-EUDES INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3535 boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1X1K7 Canada

et

COLLÈGE LAVAL, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1275 av. du Collège Laval (Québec)
H7C1W8 Canada

et

COLLÈGE LETENDRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1000 boul. de l'Avenir, Laval
(Québec) H7N6J6 Canada

et

COLLEGE DE MONT-ROYAL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2165 rue Baldwin,
Montréal (Québec) H1L5A7 Canada

et

**LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS,
ASSOCIATION COOPERATIVE,**

coopérative ayant son domicile au 1700
boul. Henri-Bourassa E., Montréal
(Québec) H2C1J3 Canada

et

COLLÈGE NOTRE-DAME, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3791 ch. Queen-Mary,
Montréal (Québec) H3V1A8 Canada

et

**COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-
LOURDES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 845 ch.
Tiffin, Longueuil (Québec) J4P3G5
Canada

et

ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 12345 av. de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J2E8 Canada

et

COLLEGE PREP INC., société par
actions ayant son domicile au 7475 rue

Sherbrooke O. Montréal (Québec)
H4B1S3 Canada

et

COLLÈGE REGINA ASSUMPTA
(1995), personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 rue
Sauriol E. Montréal (Québec) H2C1X4
Canada

et

COLLÈGE REINE-MARIE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 9300 boul. Saint-Michel,
Montréal (Québec) H1Z3H1 Canada

et

COLLÈGE SAINTE-ANNE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1250 boul. Saint-Joseph,
Montréal (Québec) H8S2M8, Canada

et

COLLÈGE STE-MARCELLINE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 9155 boul. Gouin O.,
Montréal (Québec) H4K1C3 Canada

et

COLLÈGE ST-HILAIRE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 800 ch. Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H0K4, Canada

et

COLLÈGE SAINT-PAUL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 235 rue Sainte-Anne, Varennes (Québec) J3X1R6 Canada

et

COLLÈGE SAINT-SACREMENT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 901 rue Saint-Louis, Terrebonne (Québec) J6W1K1 Canada

et

COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12630 boul. Gouin E, Montréal (Québec) H1C1B9 Canada

et

COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3495 rue Simpson, Montréal (Québec) H3G2J7 Canada

et

COLLÈGE TRINITÉ, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1475 rang des Vingt, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V4P6 Canada

et

COLLEGE VILLE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2850 rue Sherbrooke E., Montréal (Québec) H2K1H3 Canada

et

L'ECOLE AKIVA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 450 av. Kensington, Westmount (Québec) H3Y3A2 Canada

et

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE

DE BIENFAISANCE, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
755 rue Manoogian, Montréal (Québec)
H4N1Z5 Canada

et

ÉCOLE AL-HOUDA, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
7085 ch. de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3R2M1 Canada

et

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 11960 boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M2T7 Canada

et

ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC.,
société par actions ayant son domicile
au 1690 rue Sauvé E., Montréal
(Québec) H2C2A8 Canada

et

**ÉCOLE BETH JACOB DE RAV
HIRSCHPRUNG**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au

1750 av. Glendale, Montréal (Québec)
H2V1B3 Canada

et

**SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE
NOTRE-DAME DE SION**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1775 rue Decarie, Saint-
Laurent, Québec H4L3N5 Canada

et

**ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE
FORMATION ARTISTIQUE INC.**,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 215 av. de l'Épée,
Montréal (Québec) H2V3T3 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES PERRAULT
(LAVAL)**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 boul.
de la Concorde E., Laval (Québec)
H7G2E7 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES-PERRAULT
(PIERREFONDS)**, personne morale

sans but lucratif ayant son domicile au
106 rue Cartier, Montréal (Québec)
H8Y1G8 Canada

et

ECOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4698 boul. Saint-Jean
Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9H4S5 Canada

et

**ECOLE DE FORMATION HEBRAIQUE
DE LA CONGREGATION BETH
TIKVAH,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2 rue
Hope, Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9A2V5 Canada

et

**INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL
IMAN,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 4505 boul. Henri-
Bourassa O., Montréal (Québec)
H4L1A5 Canada

et

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2205 rue de l'Église,
Montréal (Québec) H4M1G5 Canada

et

ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 938 rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C1L7 Canada

et

ASSOCIATION LE SAVOIR, personne
morale sans but lucratif incorporée sous
la *Loi sur les compagnies*, Partie 3,
ayant son domicile au 11950 boul.
Gouin O. Montréal (Québec) H8Z1V6
Canada

et

ÉCOLES LES TROIS SAISONS INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 570 boul. de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B5E4 Canada

et

ÉCOLE MAIMONIDE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1900 rue Bourdon, Montréal (Québec) H4M2X7 Canada

et

ÉCOLE MARIE-CLARAC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11273 av. de Mère-Anselme Montréal (Québec) H1H4Z2 Canada

et

ÉCOLE MARIE GIBEAU INC., société par actions ayant son domicile au 1331 rue Sainte-Hélène, Longueuil (Québec) J4K3S4 Canada

et

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 525 av. Mount Pleasant, Westmount (Québec) H3Y3H6 Canada

et

9208-6511 QUÉBEC INC., société par actions faisant affaire sous la raison

sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL**, ayant son établissement principal au 3327 BOUL. Concorde E., Laval Québec H7E2C3 Canada

et

133825 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL**, ayant son établissement principal au 1505 rue Serre, Montréal (Québec) H8N1N3 Canada

et

PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC., société par actions ayant son domicile au 2219 rue de la Volière, Saint-Lazare (Québec) J7T2G6 Canada

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC., société par actions ayant son domicile au 325 ch. du Bas-de-Sainte-Thérèse, Blainville (Québec) J7A0A3 Canada

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 10025 boul. de l'Acadie Montréal (Québec) H4N2S1 Canada

et

9232-7535 QUÉBEC INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE,** ayant son établissement principal au 760 rue Saint-Germain Montréal (Québec) H4L3R5 Canada

et

ÉCOLE NOTRE DAME DE NAREG, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 500, 67^e avenue, Laval (Québec), H7V2N2, Canada

et

THE PRIORY SCHOOL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3120 Le Boulevard, Montréal (Québec) H3Y1R9 Canada

et

**ÉCOLE RUDOLF STEINER DE
MONTRÉAL INC.**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
4855 av. de Kensington, Montréal
(Québec) H3X3S6 Canada

et

ÉCOLE SAINTE-ANNE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 6855 13e Avenue, Montréal
(Québec) H1X2Z3 Canada

et

ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4080 av. De Lorimier
Montréal (Québec) H2K3X7 Canada

et

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7272 rue Sherbrooke
O., Montréal (Québec) H4B1R2 Canada

et

SELWYN HOUSE ASSOCIATION,
personne morale sans but lucratif

incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 95 ch. de la Côte-Saint-Antoine Westmount (Québec) H3Y2H8
Canada

et

MONTRÉAL MOSQUE, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 7445 av. de Chester, Montréal (Québec) H4V1M4
Canada

et

COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5777 av. Wilderton, Montréal Québec H3S2V7
Canada

et

ÉCOLE VISION TERREBONNE 2007, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2955 boul. de la Pinière Terrebonne (Québec) J6X0A3
Canada

et

**ÉCOLE TRILINGUE VISION
VARENNES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 104 boul.
de la Marine, Varennes (Québec)
J3X1Z5 Canada

et

ÉDU2, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5800 boul.
Saint-Laurent, Montréal (Québec)
H2T1T3 Canada

et

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2755 ch. de la Côte-
Sainte-Catherine, Montréal (Québec)
H3T1B5 Canada

et

EXTERNAT SACRÉ-CŒUR, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 535 rue Lefrançois,
Rosemère (Québec) J7A4R5 Canada

et

L'ACADÉMIE CENTENNIAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3501 rue Prud'Homme Montreal Québec H4A3H6 Canada

et

L'ECOLE ALI IBN ABI TALIB, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1610 rue De Beauharnois O., Montréal (Québec) H4N1J5 Canada

et

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3400 rue Nadon, Montréal (Québec) H4J1P5 Canada

et

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5210 rue Waverly, Montréal (Québec) H2T2X7 Canada

et

**L'ÉCOLE SACRÉ-COEUR DE
MONTRÉAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 3635 av.
Atwater, Montréal (Québec) H3H1Y4
Canada

et

**L'ÉCOLE ST-GEORGES DE
MONTRÉAL INC.**, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile élu
au 1615-1 Place Ville-Marie, Montréal
(Québec) H3B2B6 Canada

et

LOWER CANADA COLLEGE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4090 av. Royal,
Montréal (Québec) H4A2M5 Canada

et

**UNITED TALMUD TORAHS OF
MONTREAL INC.**, personne morale
sans but lucratif incorporée sous la *Loi
sur les compagnies*, Partie 3, ayant son
domicile au 5475 AVE Mountain Sights,
Montréal Québec H3W2Y8 Canada

et

**LES ECOLES JUIVES POPULAIRES
ET LES ECOLES PERETZ INC.,**
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 2200-1010 rue
Sherbrooke O., Montréal (Québec)
H3A2R7 Canada

et

**PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-
MARIE,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 628 ch. de
la Côte-Sainte-Catherine, Montréal
(Québec) H2V2C5 Canada

et

**PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-
ANGES,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5680 boul.
Rosemont, Montréal (Québec) H1T2H2
Canada

et

THE STUDY CORPORATION,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3233 The Boulevard,
Westmount (Québec) H3Y1S4 Canada

et

VILLA-MARIA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4245 boul. Décarie, Montréal (Québec) H4A3K4 Canada

et

VILLA SAINTE-MARCELLINE,
personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 815 av. Upper Belmont Westmount (Québec) H3Y1K5, Canada

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ACTION COLLECTIVE)

(Art. 1458, 1590 et 1604 C.c.Q; art. 16, 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1)

À L'APPUI DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre les écoles défenderesses (ci-après les « **Écoles** » ou les « **Écoles Défenderesses** ») ci-haut nommées et a attribué aux demandeurs le statut de représentants des membres du groupe ainsi décrit :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté

métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020.

2. L'action collective vise la réduction des frais de scolarité en raison de l'inexécution contractuelle du contrat de services éducatif comprenant pour les Écoles les obligations suivantes :

- a. dispenser l'enseignement en personne,
- b. assumer la garde et la supervision des enfants durant les heures de cours,
- c. procurer ce faisant un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions avec le professeur et entre enfants,

en sus pour les écoles de ne pas avoir offert la quantité de services éducatifs convenue entre les parties, le tout pour l'année scolaire 2019-2020;

3. Dans son jugement du 16 juillet 2021, la Cour a ainsi déterminé les questions communes à être débattues :

1. le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la Loi sur la protection du consommateur?
2. tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?
3. tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
 - à dispenser l'enseignement en personne?
 - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
 - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit dans ledit jugement :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (*Summit School*), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

5. Le juge autorisateur détermina également que la présente demande devra être introduite dans le district de Longueuil;

II. **LES PARTIES : LES REPRÉSENTANTS, LE GROUPE ET LES DÉFENDERESSES**

6. À titre de représentants des membres du groupe défini plus haut, Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier sont en droit d'instituer la présente demande introductive d'instance en action collective;
7. Les représentants ont conclu un contrat d'enseignement avec le COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., pour l'année scolaire débutant le ou vers le mois d'août 2019 et se terminant le ou vers le mois de juin 2020 (ci-après « l'Année scolaire 2019-2020 ») visant la prestation de services d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein pour une période de 180 jours pour leurs deux enfants;

8. Le groupe comporte plusieurs dizaines de milliers de membres, le nombre exact étant inconnu des représentants mais étant connu des défenderesses, mais à titre indicatif il est estimé qu'environ 42 000 élèves auraient fréquenté les Écoles pour ladite année scolaire;
9. Les membres du groupe ont tous payé des frais de scolarité pour des services éducatifs avec une école défenderesse visant une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;
10. Les membres du groupe ont tous subi l'inexécution contractuelle visée par la présente action collective, tel que détaillé ci-après, et sont en droit de réclamer la réduction de leur obligation corrélative à la hauteur du quantum établi par cette Cour suivant la démonstration qui sera faite lors du procès au mérite;
11. Le COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC. est une personne morale incorporée sous la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, (RLRQ, C. C-38) exploitant des établissements d'enseignement privé qui offrent entre autres l'enseignement de niveau primaire sous son installation portant le nom « Académie internationale Charles-Lemoyne », ainsi que l'enseignement de niveau secondaire sous le nom « Collège Charles-Lemoyne », tel qu'il appert de l'État des renseignements pièce R-1;
12. L'ensemble des Écoles Défenderesses sont des entités exploitant des établissements d'enseignement privé offrant des services éducatifs à temps plein en personne au sein de leur(s) institution(s) au primaire et au secondaire en formation générale dans la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année scolaire débutant en 2019 et s'étant terminée en 2020 et pour lesquels les Membres du groupe ont conclu avec eux un contrat prévoyant la fourniture de tels services en échange de frais de scolarité;

III. LES FAITS DONNANT LIEU AU LITIGE

13. Le 13 mars 2020, par le décret 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et, conformément à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, a fermé les établissements d'enseignement, ordonnant que ceux-ci suspendent leurs services éducatifs et d'enseignement¹;
14. Le gouvernement du Québec continua de garder les Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal fermées en renouvelant cette suspension pour une période allant au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020²;
15. En raison de ceci, les Écoles ne pouvaient plus pour cette période, par l'effet de ces décrets, respecter entièrement leurs obligations contractuelles selon le contrat de services éducatifs initialement convenu entre les parties, lequel comprend la fréquentation des enfants à l'école privée en personne, la garde et la supervision des enfants pendant les heures de classe pendant la journée ainsi qu'un environnement favorisant le développement des habiletés sociales des enfants;
16. L'enseignement fourni en personne est une partie intégrante et fondamentale du contrat de services éducatifs conclut avec les Écoles privées qui chargent pour plusieurs d'entre elles des milliers de dollars chaque année en frais de scolarité; Traditionnellement, l'enseignement aux enfants mineurs s'est toujours donné en personne dans une classe, avec un tableau à l'avant et un professeur, alors que les élèves sont assis à leur pupitre;
17. La supervision et la garde des enfants en personne pendant les heures ouvrables durant la journée fait également partie du contrat de services éducatifs, alors que les enfants mineurs sont littéralement confiés à l'École privée, permettant aux parents d'aller travailler durant ces heures, de vaquer à d'autres occupations durant la journée ou simplement de se reposer;

¹ Décret 177-2020 du 13 mars 2020, G.O.Q., Partie 2, 18 mars 2020, p. 1101A.

² Décret 885-2020 du 19 août 2020, G.O.Q., Partie 2, 20 août 2020, p. 3534A.

18. La fréquentation de l'école en personne fournit aux enfants mineurs en apprentissage un environnement leur permettant d'acquérir et de développer des compétences sociales, y compris des interactions sociales avec d'autres enfants;
19. Or l'enseignement en personne à temps plein pour les enfants mineurs n'a pu être fourni à compter du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'Année scolaire 2019-2020;
20. De même, le contrat conclu entre les parents et les écoles défenderesses comporte une certaine quantité de jours d'école et un calendrier scolaire de 180 jours, soit du 24 août 2019 au 30 juin 2020 ;
21. Le gouvernement du Québec a, par décret, le 27 mai 2020, modifié le calendrier scolaire prévu par le régime pédagogique règlementaire pour diminuer de 180 à 110 le minimum de journées devant être consacrées aux services éducatifs, or aucun remboursement corrélatif aux parents n'a été fourni en conséquence de cette diminution des services en lien avec le régime pédagogique, le tout, tel que l'a d'ailleurs relevé le juge autorisateur dans le jugement d'autorisation, alors que le gouvernement a fait le choix de ne pas geler la quotité des frais de scolarité;
22. Les écoles au moment de la formation du contrat avec les parents Membres du groupe se sont obligées envers les parents à un certain nombre d'heures d'enseignement, et **elles sont responsables si elles ne dispensent pas un cours ou le nombre d'heures d'enseignement initialement convenu**, tel qu'illustré dans l'arrêt *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec*, 2004 CanLII 13907 (QC CA) au paragraphe 30³;

³ [30] Cela dit, en droit, **le contrat de services éducatifs est un acte juridique comme tous les autres, dont l'inexécution sera sanctionnée par les tribunaux. Aussi, la difficulté ne résulte pas de l'application de la règle de la réparation en cas de contravention à une obligation, mais au regard de la preuve du contenu obligationnel, d'une part, et de son inexécution, d'autre part. La situation n'offrira certes pas de difficulté si le recours en inexécution vise une obligation spécifique du contrat. Il sera alors aisé d'en constater la violation et de la sanctionner. Ce serait le cas, par exemple, d'une école qui ne dispenserait pas un cours ou le nombre d'heures d'enseignement** ou le stage en entreprise **auquel elle se serait obligée envers l'élève.**

23. Considérant l'inexécution contractuelle des Écoles Défenderesses, les Demandeurs et les Membres du groupe ont droit à une réduction proportionnelle de leurs obligations corrélatives par l'entremise d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés pour l'année scolaire 2019-2020;

IV. LA SITUATION DES DEMANDEURS

24. Vers la fin décembre 2018 ou en début d'année 2019, les Demandeurs, à leur domicile de Longueuil, signent un contrat de services éducatifs avec le Collège Charles-Lemoyne, pour l'année scolaire débutant le ou vers le mois d'août 2019 et se terminant le ou vers le mois de juin 2020 (ci-après « **l'Année scolaire 2019-2020** ») visant la prestation de services d'enseignement et d'éducation en personne à temps plein pour une période de 180 jours pour leurs deux enfants, Enfant X et Enfant Y, fréquentant respectivement la XXIème année et la XYième année au primaire à l'installation de l'Académie internationale Charles-Lemoyne à Longueuil (ci-après « **l'Académie** »);

25. Les Demandeurs ont fait de même par le passé annuellement pour les années scolaires précédentes auprès de l'Académie, tel qu'il appert du contrat de services éducatifs visant l'année scolaire 2018-2019 coté pièce R-2;

26. Quant à la signature du contrat de services éducatifs pour l'année scolaire 2019-2020 signé par le requérant Pierre-André, celui-ci a agi avec le consentement de mère Stéphanie et en qualité de sa mandataire;

27. Le paiement des frais de scolarités et frais afférents, pour l'Année scolaire 2019-2020, est échelonné sur plusieurs mois mais est payé intégralement par les Demandeurs, tel qu'il appert de l'état de compte en date du 15 juin 2020 coté pièce R-3;

28. Enfant X et Enfant Y ont fréquenté en personne le Collège Charles-Lemoyne pour l'Année scolaire 2019-2020, fréquentant plus particulièrement l'Académie jusqu'à la tombée du décret;
29. À compter du 13 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'Année scolaire 2019-2020, l'Académie n'a plus fourni d'enseignement et d'éducation en personne aux élèves au sein de son institution;
30. Quelque temps après le 13 mars 2020, l'Académie a offert des plans de cours à distance ainsi que de courts vidéos mis sur internet, or les enfants n'étaient plus à l'école en personne dans une classe;
31. La garde et supervision fournie par l'Académie durant les heures habituelles de la journée fait partie du contenu obligationnel de l'Académie et de la prestation de service convenue contractuellement dans le contrat liant l'Académie aux Requérants mais cette prestation n'a plus été fournie depuis le 13 mars 2020;
32. De même, le contrat conclu entre les Demandeurs et les écoles défenderesses comportait une certaine quantité de jours d'école et un calendrier scolaire de 180 jours, soit du 24 août 2019 au 30 juin 2020, ce qui n'a pas été fourni;
33. Malgré ceci, l'Académie n'a pas remboursé les Demandeurs pour un montant équivalent à la prestation non exécutée malgré avoir reçu plein paiement, causant ainsi un préjudice aux Demandeurs;
34. En vertu de l'article 1590(2°) du *Code civil du Québec* et 16 de la *Loi sur la protection du consommateur*, les Requérants ont droit à la réduction de leur obligation corrélative, soit le paiement effectué, à la hauteur de la prestation payée mais non exécutée, le quantum du remboursement devant être déterminé par cette honorable Cour suivant la preuve qui sera présentée au mérite;

35. Le contrat de services éducatifs entre les Demandeurs et le Collège Charles Lemoyne de Longueuil est un contrat de consommation et un contrat d'adhésion sur un formulaire type;
36. Les Demandeurs sont des consommateurs et l'Académie est un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec*;

V. LA SITUATION DES MEMBRES DU GROUPE

37. Chaque membre du groupe est partie à un contrat de services éducatifs avec une des Écoles Défenderesses concernant l'Année scolaire 2019-2020;
38. Chaque membre du groupe a payé des frais de scolarité à une École pour l'Année scolaire 2019-2020;
39. Chaque École opère au Québec et le préjudice subi par les Membres du groupe l'a été au Québec et l'obligation des Écoles devait être exécutée au Québec;
40. Il y a eu inexécution contractuelle du contrat de services éducatifs convenu liant chaque membre du groupe à une École Défenderesse pour l'Année scolaire 2019-2020 pour chaque membre;
41. Bien que les Écoles aient dispensé un certain enseignement à distance par internet, il demeure qu'il y a inexécution contractuelle, le contrat de services éducatifs prévoyant la fréquentation des enfants mineurs en personne à l'École, où le professeur est présent et il y a des interactions avec eux et avec d'autres élèves;
42. La garde et supervision fournie par les Écoles durant les heures habituelles de la journée fait également partie du contenu obligationnel de l'École convenu contractuellement dans le contrat liant les Écoles aux Membres du groupe mais cette prestation n'a plus été fournie du tout pour l'année scolaire 2019-2020 et ce depuis le 13 mars 2020;

43. De même, le contrat conclu entre les parents Membres du groupe et les écoles défenderesses comporte une certaine quantité de jours d'école et un calendrier scolaire de 180 jours, soit du 24 août 2019 au 30 juin 2020;
44. Malgré ceci, les Écoles n'ont pas remboursé les membres du groupe pour un quantum équivalent à la juste valeur de l'inexécution contractuelle;
45. Chaque École est une école privée et fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;
46. Chaque Membre du groupe subit un préjudice du fait de l'inexécution contractuelle par les Écoles, et selon l'article 1590(2°) du *Code civil du Québec* et 16 de la *Loi sur la protection du consommateur*, chaque Membre du groupe a droit à la réduction de son obligation corrélative, soit le paiement des frais de scolarité, à la hauteur de l'inexécution, le quantum du remboursement devant être déterminé par cette honorable Cour suivant la preuve qui sera présentée au mérite;
47. Tout comme les Demandeurs, les contrats de services éducatifs entre les Membres du groupe et les Écoles sont des contrats de consommation et des contrats d'adhésion sur des formulaires types;
48. Les Membres du groupe sont des consommateurs et les Écoles sont des commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec*;
49. Le préjudice subi par les Membres du groupe provient de la même trame factuelle centrale du présent dossier, à savoir la fermeture des Écoles pour l'année scolaire 2019-2020 et l'absence d'un remboursement en argent d'un quantum équivalent à l'inexécution contractuelle;

50. Le préjudice de chaque Membre du groupe peut être déterminé avec suffisamment de précision pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de recouvrement individuel en vertu des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

51. La présente action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (*Summit School*), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

CONSTATER qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

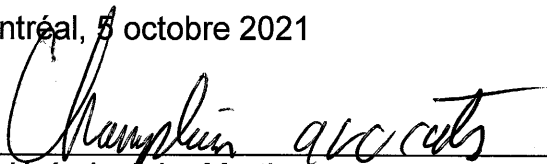
CONDAMNER les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué;

Montréal, 5 octobre 2021



M^e Jérémie John Martin

M^e Sébastien A. Paquette

Champlain avocats

Procureurs en Demande

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: jmartin@champlainavocats.com

spaquette@champlainavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Longueuil situé au 1111, boul. Jacques Cartier Est, Longueuil, Québec, J4M 2J6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

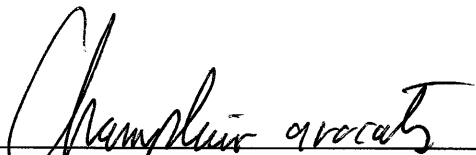
Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes, disponibles sur demande :

- P-1 : État des renseignements de l'Intimée Collège Charles-Lemoyne;
- P-2 : Contrat d'enseignement 2018-2019 des Requérants;
- P-3 : État de compte 2019-2020 des Requérants.
- P-4 : Entrevue radio Martineau-David Bowles du 10 mars 2021 (audio)
- P-4A : Transcription de l'entrevue du 10 mars 2021
- P-5 : Entrevue télé Dumont-David Bowles du 17 décembre 2020 (audio)
- P-5A : Transcription de l'entrevue du 17 décembre 2021

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, 12 octobre 2021

A handwritten signature in cursive script that reads "Champlain avocats". The signature is written in black ink and is positioned above a horizontal line.

M^e Jérémie John Martin

M^e Sébastien A. Paquette

Champlain avocats

Procureurs en Demande

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: jmartin@champlainavocats.com

spaquette@champlainavocats.com

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
DE LONGUEUIL INC. ET AL**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE (ACTION COLLECTIVE)**

ORIGINAL

ME SÉBASTIEN A. PAQUETTE
Champlain avocats

AMOCNO

200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4

Téléphone : (514) 866-3636

Télécopieur: (514) 800-0677

NOTRE DOSSIER : BER-0620

spaquette@champlainavocats.com